

**DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE DE MASSIEU**

Demande déposée le 17/05/2026		N° DP 038 222 26 20016
Par :	Monsieur Duvent ANDRE Mathieu, Madame Duvent ANDRE SANDRINE	Décision n° 2026-053
Demeurant :	120 Montée de la Gontarie 38620 MASSIEU	Transmis à la Préfecture le : 15/06/2026
Sur un terrain sis :	120 Montée de la Gontarie 38620 Massieu	
Parcelle (s) :	222 AK 473, 222 AK 476	Surface de plancher : «0 » m²
Nature des travaux :	Construction d'une clôture rigide RAL 7016.	

Le Maire de la commune de Massieu

VU la déclaration préalable n° DP 038 222 26 20016 susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massieu approuvé le 20 octobre 2017 et la modification n°1 approuvée le 5 mars 2020 et la modification simplifiée n°2 le 11/12/2025 ;

VU la carte des aléas d'octobre 2016 ;

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme, classant la parcelle cadastrée section AK n° 473 en zone Ubi et la parcelle cadastrée section AK n° 476 en zone A ;

VU la déclaration préalable portant sur la réalisation d'une clôture composée d'un muret sur une longueur de 5 mètres et d'un grillage rigide, sur les parcelles cadastrées section AK n° 473 et AK n° 476 ;

Considérant que l'article 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), relatif aux clôtures en zone A (page 44), dispose que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'une clôture en grillage rigide sur la parcelle cadastrée section AK n° 476, située en zone agricole ;

Considérant que les caractéristiques de la clôture projetée ne garantissent pas le passage de la petite faune et ne respectent donc pas les dispositions de l'article 9 du PLU applicables à la zone A ;

DECIDE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Fait à Massieu,
Le 15/06/2026



Le Maire de Massieu
Norbert BOUILHOL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : A partir du 1er janvier 2022, un usager peut déposer toute déclaration préalable en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat. DS ou « Permis de construire en ligne ». Pour certaines communes du Pays Voironnais, déposer un dossier en ligne, c'est par-ici : <https://ads.paysvoironnais.com/guichet-unique>

